

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.25.0026.F

[...], société anonyme,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 177/7, où il est fait élection de domicile,

contre

P. H.,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation, à laquelle succède Maître Gilles Genicot, avocat à la Cour de cassation, dont le

cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 7 novembre 2024 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 14 avril 2026, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Marie-Noëlle Borlée a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la troisième branche :

L'article 807 du Code judiciaire dispose que la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente.

Cette disposition requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance. Il n'est pas requis qu'elle le soit exclusivement.

Elle peut dès lors être fondée en outre sur un fait ou un acte qui s'est produit au cours de l'instance.

L'arrêt énonce que, par la « requête [introductive d'instance du] 10 novembre 2017, [la défenderesse] a demandé [...] son rétablissement dans la fonction de déléguée spécialiste ainsi que la condamnation de [la demanderesse] à des dommages et intérêts en raison de la modification de fonction unilatérale et fautive [...] jusqu'au rétablissement complet dans la fonction de délégué spécialiste » et que, dans le cours de la procédure, la défenderesse « s'est vu signifier son licenciement » et « a entendu modifier ses demandes à la suite de son licenciement » en demandant en outre des indemnités « liées au licenciement ».

L'arrêt relève que le contrat de travail est « l'objet de la première phrase de [l'acte introductif d'instance] », qui précise que « [la défenderesse] est entrée au service de [la demanderesse] le 1^{er} février 1992 en qualité de déléguée médicale », et que « le contrat est encore expressément mentionné au point 8 » de l'acte introductif d'instance en sorte que « le contrat de travail liant [la défenderesse] à [la demanderesse] était bien 'mentionné' ».

En considérant, sur la base de ces énonciations, que le contrat de travail « sert [...] de fondement, fût-ce partiel, à la demande nouvelle de paiement d'indemnités dues en raison de la rupture de ce contrat de travail » et que celle-ci est recevable, l'arrêt fait une exacte application de l'article 807 du Code judiciaire.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la deuxième branche :

La considération, vainement critiquée par la troisième branche du moyen, que les demandes en paiement des indemnités liées au licenciement reposent sur le contrat de travail invoqué dans l'acte introductif d'instance, suffit à fonder la décision que ces demandes sont recevables.

Le moyen, qui, en cette branche, est dirigé contre les considérations surabondantes de l'arrêt que les demandes reposent également sur « la possible rupture [du] contrat » et « l'éventualité d'une fin de contrat de travail » mentionnées dans l'acte introductif d'instance, ne saurait entraîner la cassation, partant, est irrecevable à défaut d'intérêt.

Quant à la première branche :

Ainsi qu'il a été dit en réponse à la deuxième branche du moyen, la considération, vainement critiquée, que les demandes en paiement des indemnités liées au licenciement reposent sur le contrat de travail invoqué dans l'acte introductif d'instance, suffit à fonder la décision que ces demandes sont recevables.

Fût-elle avérée, la violation alléguée de la foi due à l'acte introductif d'instance, étrangère à l'énonciation précitée, serait sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, qui statue sur la contestation comme elle eût dû le faire si cette violation n'avait pas été commise.

Le moyen, en cette branche, est irrecevable à défaut d'intérêt.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de cinq cent trois euros quatre-vingt-un centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt-six euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, président, les présidents de section Michel Lemal et Marie-Claire Ernotte, les conseillers Maxime Marchandise et Marie-Noëlle Borlée, et prononcé en audience publique du onze mai deux mille vingt-six par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M.-N. Borlée

M. Marchandise

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

M. Delange

Requête

REQUETE EN CASSATION

POUR : la SA [...],

Demanderesse en cassation,

Assistée et représentée par Me Bruno MAES, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 177/7, bruno.maes@lmbd.be, chez qui il est fait élection de domicile,

CONTRE : Madame P. H.,

Défenderesse en cassation.

* *

*

A Monsieur le Premier Président et Monsieur le Président,

A Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Mesdames,

Messieurs,

La demanderesse a l'honneur de déférer à la censure de Votre Cour l'arrêt rendu le 7 novembre 2024 par la quatrième chambre de la cour du travail de Bruxelles (numéro du rôle : 2021/AB/148).

ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La défenderesse est entrée au service de la demanderesse début 1992 en qualité de déléguée médicale.

En tant que déléguée du personnel au conseil d'entreprise, elle a obtenu un statut protégé.

En raison d'un changement de stratégie commerciale et d'une réorganisation fonctionnelle, les tâches et le secteur de la défenderesse ont été adaptés, ce qui finalement fut considéré par elle comme une rétrogradation.

La défenderesse a ensuite introduit une procédure en référé devant le président du tribunal du travail du Brabant wallon, afin d'obtenir la suspension de la réaffectation. Alors que le président du tribunal avait rejeté l'action, en appel la cour du travail a par un arrêt du 21 décembre 2017 décidé que l'actuelle demanderesse avait, *prima facie*, modifié la nature de la fonction de madame H.

Entre-temps, le 10 novembre 2017 la défenderesse avait introduit la procédure au fond, visant à la rétablir dans la fonction de déléguée spécialiste et à lui restituer les attributions inhérentes à cette fonction.

Le 8 janvier 2018 la demanderesse a dû mettre fin au contrat de madame H., la décision de la cour du travail jugeant en référé étant considérée comme inexécutable. La demanderesse procéda au paiement de l'indemnité fixe de protection mais n'accorda pas de suite positive à la demande de réintégration.

La demande originaire visant à rétablir les conditions de travail existantes, la défenderesse a ensuite modifié/étendu sa demande en sollicitant des indemnités à la suite du licenciement, notamment :

- un solde d'indemnité fixe de protection (la rémunération de référence étant calculée différemment par la défenderesse) ;
- l'indemnité variable de protection ;
- une indemnité en exécution de dispositions reprises à une annexe du règlement du travail.

L'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 7 novembre 2024

- déclare la demande de dommages et intérêts pour la modification unilatérale et fautive du contrat de travail, non fondée ;
- condamne la demanderesse à payer un solde d'indemnité de protection fixe de 39.210,60 euros bruts (à augmenter des intérêts) (un montant de 355.879,24 euros ayant déjà été payé) ;
- condamne la demanderesse à payer une indemnité de protection variable brute de 244.112,30 euros (à augmenter des intérêts) ;
- condamne la demanderesse à payer une indemnité brute de 24.693,11 euros à titre d'indemnité due sur la base du règlement du travail ;
- alloue le bénéfice de la capitalisation des intérêts pour les période précisées par la cour
- et condamne la demanderesse à une grande partie des dépens.

A l'encontre de cet arrêt, la demanderesse invoque le moyen unique de cassation libellé ci-après.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions violées

- articles 8.1, 1° et 4°, et 8.18 du Code civil ;
- article 807 du Code judiciaire ;

Décision attaquée

Après avoir observé (arrêt attaqué, p. 3-4, n° 5 et 6) que

- « par requête déposée le 10 novembre 2017, (la défenderesse) a demandé une mesure d'instruction avant dire droit (comparution personnelle de 2 personnes) et, quant au fond, son rétablissement dans la fonction de déléguée spécialiste ainsi que la condamnation de (la demanderesse) à des dommages et intérêts en raison de la modification de fonction unilatérale et fautive, soit la somme nette de 50€ par jour à dater du 26 janvier 2017 jusqu'au rétablissement complet dans la fonction de déléguée spécialiste » ;
- « par conclusions de synthèse déposées le 7 juin 2018, (la défenderesse) a entendu modifier ses demandes suite à son licenciement par (la demanderesse) intervenu le 8 janvier 2018 » et qu' « aux termes de ses ultimes conclusions de synthèse du 3 juin 2020, les demandes de la défenderesse étaient formulées comme suit :

- Quant au changement unilatéral de fonction et aux dommages et intérêts
(...)

- Quant aux indemnités liées au licenciement

Condamner (la demanderesse) à payer à la défenderesse) les sommes suivantes :

- 46.607,88 € bruts à titre de complément de la partie fixe de l'indemnité de protection (402.487,12€ - 355.879,24€)
- 234.784,15€ bruts à titre de partie variable de l'indemnité de protection (28 mois)
- 25.155,45€ bruts à titre d'indemnité due sur base de l'annexe J du règlement de travail

Sommes à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 8 janvier 2018.

- Anatocisme

Dire pour droit que les intérêts échus à la date des conclusions déposées le 20 janvier 2020, à savoir (...) 12.463,46 € en ce qui concerne les autres demandes, porteront à leur tour intérêts de retard au taux légal à dater du 20 janvier 2020 et jusqu'à complet paiement.

la cour du travail déclare l'appel de la demanderesse et l'appel incident de la défenderesse recevables et partiellement fondés, réforme le jugement dont appel et statuant à nouveau,

- déclare les demandes nouvelles de la défenderesse recevables ;
- dit pour droit que la rémunération annuelle de base de la défenderesse doit être fixée à la somme brute de 98.772,46 euros ;
- condamne la demanderesse à payer à la défenderesse la somme brute de 39.210,60 euros à titre d'indemnité de protection fixe, à augmenter des intérêts légaux à partir du 8 janvier 2018 ;
- condamne la demanderesse à payer à la défenderesse la somme brute de 244.112,30 euros à titre d'indemnité de protection variable, à augmenter des intérêts légaux à partir du 8 janvier 2018 ;
- condamne la demanderesse à payer à la défenderesse la somme brute de 24.693,11 euros à titre d'indemnité due sur la base de l'annexe J du règlement de travail, à augmenter des intérêts légaux à partir du 8 janvier 2018 ;
- alloue à la défenderesse le bénéfice de la capitalisation des intérêts sur les montants qui lui sont dus à titre d'indemnités de protection et d'indemnité due en vertu de l'annexe J du règlement de travail pour les périodes suivantes :
 - du 10 janvier 2020 au 10 janvier 2021 ;
 - du 7 octobre 2021 au 7 octobre 2022 ;
- compense les dépens comme précisé par la cour et condamne la demanderesse au paiement des contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en première instance et en appel

aux motifs suivants (arrêt p. 19 et s.) :

« V.2. La recevabilité des autres demandes (nouvelles) de Madame H. introduites par conclusions du 7 juin 2018

V.2.1. Principes applicables en matière de recevabilité d'une demande nouvelle

55. *L'article 807 du Code judiciaire prévoit que la demande initiale peut être étendue ou modifiée moyennant des conclusions contradictoirement prises et fondées sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance.*

L'objectif de cette disposition est « dans toute la mesure du possible », de permettre « aux parties de vider toutes leurs querelles dans le procès engagé, sous le contrôle vigilant du juge, mais en sauvegardant leurs droits réciproques »().

(...)

57. *L'article 807 du code judiciaire comporte deux conditions de recevabilité() :*

- *La première est celle des conclusions contradictoirement prises pour assurer le respect des droits de la défense ;*
- *La seconde de ces conditions § dériver 'un fait ou d'un acte invoqué dans l'acte introductif – veut éviter toute surprise au défendeur en exigeant un lien précis avec la demande originaire.*

(...)

V.2.2. Application en l'espèce

(...)

61. *En réalité, la cour constate que les demandes nouvelles de (la défenderesse) procèdent d'un souci d'économie de procédure, tenant compte de l'évolution des relations entre les parties.*

62. *Sur la base de la jurisprudence de la cour de cassation précitée, la Cour estime que les demandes nouvelles introduites par (la défenderesse) par conclusions du 7 juin 2018 (46.607,88 € bruts à titre de complément de la partie fixe de l'indemnité de protection, 234.784,15 € bruts à titre de partie variable de l'indemnité de protection (28 mois), 25.155,45 € bruts à titre d'indemnité due sur la base de l'annexe J du règlement de travail) sont recevables dans la mesure où elles respectent les conditions de recevabilité prévues à l'article 807 du code judiciaire :*

- *Elles ont bien été introduites par conclusions prises contradictoirement entre les parties ;*
- *Elles sont fondées, à tout le moins partiellement, sur un acte ou un fait invoqué dans la requête :*
 - *La requête fait bien état de l'existence d'un contrat de travail entre les parties. C'est en effet l'objet de la première phrase de la requête :
« Madame H. est entrée au service de la S.A. C., actuellement la S.A. N., le 1^{er} février 1992 en qualité de déléguée médicale » ;*

- Le contrat est encore expressément mentionné au point 8 de la requête où la possible rupture de ce contrat est également évoquée :
« Par citation en référé signifiée le 6 mars 2017, Madame H. a sollicité du Président du Tribunal du Travail du Brabant Wallon, Division de Nivelles que soit suspendue la décision de la réaffecter à la fonction de déléguée GP 25 (médecine générale) et qu'il soit ordonné à N. de la maintenir dans ses fonctions de déléguée SP jusqu'à ce que les parties aient trouvé un accord sur les conditions de travail ou jusqu'à ce que le contrat de travail ait pris fin » ;
- La qualité de déléguée du personnel au conseil d'entreprise de (la défenderesse) (qui justifie la demande d'indemnité de protection) est également mentionnée en page 2 de la requête du 10 novembre 2017.

Il n'est dès lors pas contestable que le contrat de travail liant (la défenderesse) à (la demanderesse) était bien « mentionné » dans l'acte introductif d'instance. L'acte introductif d'instance ne faisait par contre pas état du licenciement de (la défenderesse), celui-ci n'étant intervenu que postérieurement à l'introduction de l'action. Toutefois, la requête évoquait l'éventualité d'une fin de contrat de travail. En outre, le contrat de travail sert bien de fondement, fut-ce partiel, à la demande nouvelle de paiement d'indemnités dues en raison de la rupture de ce contrat de travail. La qualité de délégué du personnel au conseil d'entreprise, justifiant la demande d'indemnités de protection, était également mentionnée dans la requête introductive d'instance.

Il importe peu que la demande nouvelle soit également fondée sur des faits ou actes qui n'ont pas été invoqués dans leur acte introductif d'instance, à savoir le licenciement et le non-respect de procédure à cette occasion, ces derniers venant s'ajouter aux faits et actes invoqués dans l'acte introductif d'instance.

Tout comme l'a décidé le tribunal du travail francophone de Bruxelles dans son jugement du 25 mai 2016, la cour estime que traiter de ces demandes nouvelles de (la défenderesse) permet en outre de vider l'entière du litige opposant les parties en respectant les droit de la défense et le principe d'économie procédurale.

63. En conclusion, la Cour considère que les demandes nouvelles de (la défenderesse) (indemnités de protection basées sur la loi du 19 mars 1991 et indemnité découlant de l'annexe J du règlement u travail) sont recevables. Le jugement sera confirmé sur ce point. »

Griefs

1. En vertu de l'article 807 du Code judiciaire la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente.

Cet article permet au demandeur d'étendre ou de modifier l'objet de sa demande initiale, sous réserve de ne pas modifier totalement la cause de cette demande. Cela implique que le demandeur peut étendre ou modifier l'objet de sa demande initiale si le fait ou l'acte ayant justifié sa demande initiale constitue toujours, à tout le moins partiellement, le fondement de sa demande étendue ou modifiée.

Si cet article 807 du Code judiciaire n'exige pas que la demande nouvelle, dès lors qu'elle est fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, se fonde exclusivement sur ce fait ou sur cet acte, il reste nécessaire que la demande soit fondée (au moins partiellement) sur un fait ou un acte invoqué dans la citation.

2. Après un exposé des principes (arrêt p. 19, n° 55 et s.) et après avoir écarté un accord procédural relatif à la demande nouvelle (arrêt p. 22, n° 60), la cour du travail « *estime que les demandes nouvelles introduites par Madame H. par conclusions du 7 juin 2018 (46.607,88 € bruts à titre de complément de la partie fixe de l'indemnité de protection, 234.784,15 € bruts à titre de partie variable de l'indemnité de protection (28 mois), 25.155,45 € bruts à titre d'indemnité due sur la base de l'annexe J du règlement de travail) sont recevables dans la mesure où elles respectent les conditions de recevabilité prévues à l'article 807 du code judiciaire* » (arrêt p. 22, n° 62).

En ce qui concerne plus particulièrement la condition que ces actions doivent être fondées à tout le moins partiellement, sur un acte ou un fait invoqué dans la requête, la cour observe que la requête introductive d'instance

- fait état de l'existence d'un contrat de travail;
- le point 8 de la requête « évoque » la possible rupture du contrat ;
- la qualité de déléguée du personnel est également mentionnée.

3. Comme il ressort du dossier de procédure, la « requête contradictoire en conciliation et au fond », déposée au tribunal du travail du Brabant wallon le 10 novembre 2017, visait « Quant au fond » :

« Dire pour droit que la S.A. N. a commis une faute et a engagé sa responsabilité en imposant unilatéralement à la requérante de passer de la fonction de déléguée spécialiste à la fonction de déléguée GP ;

Condamner la S.A. N. à rétablir la requérante dans la fonction de déléguée spécialiste et à lui restituer l'intégralité des attributions inhérentes à cette fonction dans le 10 jours de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de € 500,00 par jour de retard ;

Condamner la S.A. N. au paiement de dommages et intérêts à concurrence de € 50,00 nets par jour depuis la modification unilatérale de fonction ayant pris cours le 26 janvier 2017 jusqu'au rétablissement effectif complet de la requérante dans la fonction de déléguée spécialiste, somme à majorer des intérêts judiciaires au taux légal ;

Condamner la S.A. N. à supporter seule l'intégralité des dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure ;

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ; »

La demande initiale visait ainsi la restitution intégrale des attributions inhérentes à la fonction de déléguée spécialiste, sous peine d'une astreinte, et l'octroi de dommages et intérêts pour une période prenant cours le 26 janvier 2017 « jusqu'au rétablissement effectif de la requérante dans la fonction de déléguée spécialiste », sans qu'il soit fait état de la rupture éventuelle du contrat de travail.

L'objet de la demande ne concernait dès lors en aucun aspect la rupture du contrat de travail et ses conséquences éventuelles.

4. Cette demande originaire était fondée sur les éléments de fait suivants :

« 1.

Madame H. est entrée au service de la S.A. C., actuellement la S.A. N., le 1^{er} février 1992 en qualité de déléguée médicale ;

Ayant d'abord été occupée en qualité de déléguée GP (médecine générale), elle a été promue, le 1^{er} novembre 2000, aux fonctions de déléguée SP (médecine spécialisée), chargée de promouvoir les produits de N. auprès des spécialistes, tant dans le cadre de leur pratique qu'en milieu hospitalier ;

Cette promotion a donné lieu à une augmentation substantielle de sa rémunération ;

2.

Madame H. a toujours exercé ses activités à l'entière satisfaction de N. et avec un grand professionnalisme, comme en attestent les rapports d'évaluation en pneumologie et rhumatologie (2001-2002), en pneumologie et dermatologie (2003-2004), en rhumatologie (2005-2008), en neurologie (2009-2012), en rhumatologie (2013-2015), en cardiologie et diabétologie (jusqu'au 31 mai 2016) ;

Madame H. exerce un mandat de déléguée du personnel au conseil d'entreprise ;

3.

En mai 2016, au vu de l'importance qu'elle disait alors vouloir accorder à la croissance des ventes de ses produits [...] (diabétologie), N. a demandé à Madame H. de s'occuper exclusivement de la promotion de ces produits, toujours en qualité de délégué SP, auprès des diabétologues en Wallonie et à Bruxelles ;

4.

Madame H. a été en incapacité de travail (hernie discale) depuis le 6 octobre 2016 jusqu'au 20 février 2017 ;

Elle devait reprendre ses activités le 21 février 2017 ;

5.

Par lettre recommandée du 30 janvier 2017, N. lui a signifié qu'elle avait décidé d'arrêter la promotion de ses produits [...] auprès des diabétologues, ce qui avait, selon elle, pour conséquence la suppression de son poste de déléguée spécialiste auprès des diabétologues ;

Au lieu de lui confier la promotion d'un autre produit auprès des médecins spécialistes, comme cela avait toujours été le cas par le passé dans semblables circonstances, N. a cette fois décidé qu'elle devrait désormais rejoindre l'équipe respiratoire-diabète pour Bruxelles Sud 'y compris Nivelles et Waterloo', ce qui signifiait un retour dans ses anciennes fonctions de déléguée GP (médecine générale) quittées seize ans plus tôt ;

Cette décision était d'autant plus surprenante vu la vacance d'au moins un poste délégué SP en rhumatologie, domaine que Madame H. connaît parfaitement vu son expérience passée de 6 années dans ce secteur ;

6.

Par email du 27 janvier 2017, Madame H. a donc très logiquement posé sa candidature à ce poste vacant ; ()

En réponse à cette candidature et sans avoir jamais procédé de la sorte par le passé, N. a invité Madame H. à subir les épreuves de sélection (assessments) pour l'attribution de cette fonction ;

Or, exerçant depuis 16 ans la fonction de déléguée spécialiste et étant forte d'une expérience de terrain de 6 années dans le domaine de la rhumatologie, Madame H. n'avait évidemment plus à subir une telle sélection totalement inhabituelle dans l'entreprise ;

7.

Par email du 31 janvier 2017 Madame H. a confirmé à N. qu'elle ne pouvait pas accepter () la rétrogradation qu'on lui imposait ;

Dans un email du 1^{er} février 2017, N. a prétendu qu'il n'existait pas de différence entre les délégués « généralistes » et les délégués « spécialistes », les deux exerçant la même fonction de délégué médical ;

S'en est suivi un échange de correspondances entre les conseils de Madame H. et ceux de N., au terme duquel l'employeur a refusé de revenir sur sa décision d'imposer une rétrogradation à la requérante ;

8.

Par citation en référé signifiée le 6 mars 2017, Madame H. a sollicité du Président du Tribunal du Travail du Brabant Wallon, Division de Nivelles que soit suspendue la décision de la réaffecter à la fonction de déléguée GP (médecine générale) et qu'il soit ordonné à N. de la maintenir dans ses fonctions de déléguée SP jusqu'à ce que les parties aient trouvé un accord sur les conditions de travail ou jusqu'à ce que le contrat de travail ait pris fin ;

Par ordonnance prononcée le 12 juin 2017, le Président du Tribunal du Travail du Brabant Wallon, Division de Nivelles a déclaré cette demande recevable mais non fondée ;

Par requête du 20 juillet 2017, Madame H. a interjeté appel de cette ordonnance ;

La procédure d'appel en référé est actuellement pendante devant la Cour du Travail de Bruxelles (RG 2017/CB/8) ;

En parallèle, Madame H. désire saisir la juridiction de fond du litige qui l'oppose à N. afin qu'en complément des mesures provisoires sollicitées en référé, cette dernière soit condamnée au fond à la rétablir définitivement dans ses fonctions et à l'indemniser du préjudice subi du fait de la faute commise, consistant en sa rétrogradation ; »

La « requête contradictoire en conciliation et au fond » ne mentionnait donc nullement le licenciement de la défenderesse.

Première branche

5. La cour du travail admet que l'acte introductif d'instance ne faisait pas état du licenciement effectif, mais qu'il évoquait « *la possible rupture de ce contrat* » (arrêt p. 23, deuxième tiret, deuxième point) et « *évoquait l'éventualité d'une fin de contrat de travail* » (arrêt p. 23, avant-dernier alinéa).

La cour du travail considère ensuite « *qu'il importe peu que la demande nouvelle soit également fondée sur des faits ou actes qui n'ont pas été invoqués dans leur acte introductif d'instance, à savoir le licenciement et le non-respect de procédures à cette occasion, ces derniers venant s'ajouter aux faits et actes invoqués dans l'acte introductif d'instance* ».

6. Le juge méconnaît la foi due à un acte et dès lors viole les articles 8.1, 1° et 4°, et 8.18 du Code civil, s'il attribue à un écrit, auquel il se réfère expressément, une déclaration que ce dernier ne comporte pas ou dénie l'existence d'une déclaration qui y figure, en d'autres termes s'il fait mentir cet écrit.

La requête contradictoire en conciliation et au fond, déposée au greffe du tribunal du travail du Brabant wallon le 10 novembre 2017 et formant la requête introductive d'instance, mentionne uniquement sous le point 8 :

« Par citation en référé signifiée le 6 mars 2017, Madame H. a sollicité du Président du Tribunal du Travail du Brabant Wallon, Division de Nivelles que soit suspendue la décision de la réaffecter à la fonction de déléguée GP (médecine générale) et qu'il soit ordonné à N. de la maintenir dans ses fonctions de déléguée SP jusqu'à ce que

les parties aient trouvé un accord sur les conditions de travail ou jusqu'à ce que le contrat de travail ait pris fin ; »

Ainsi la défenderesse exposait uniquement ce que constituait l'objet de sa demande en référé, introduite le 6 mars 2017, en précisant qu'elle sollicitait certaines mesures (le maintien de ses fonctions) jusqu'à un certain moment, c'est-à-dire « *jusqu'à ce que les parties aient trouvé un accord sur les conditions de travail ou jusqu'à ce que le contrat de travail ait pris fin* ».

Ainsi la défenderesse n'invoquait nullement « *la possible rupture du contrat* » et n'évoquait pas « *l'éventualité d'une fin de contrat de travail* », mais précisait uniquement pour quelle durée les mesures sollicitées par elle dans le cadre d'une procédure en référé, devaient être imposées.

En considérant que l'acte introductif d'instance, bien qu'il ne faisait pas état du licenciement effectif, évoquait « *la possible rupture de ce contrat* » et « *évoquait l'éventualité d'une fin de contrat de travail* », la cour du travail viole la foi due à la requête contradictoire en conciliation et au fond, déposée le 10 novembre 2017 au greffe du tribunal du travail du Brabant Wallon (violation des articles 8.1, unique alinéa, 1° et 4° et 8.18 du Code civil) et ne pouvait dès lors légalement conclure que les demandes nouvelles de la défenderesse relatives aux indemnités de protection basées sur la loi du 19 mars 1991 et à l'indemnité découlant de l'annexe J du règlement de travail, étaient recevables (violation de l'article 807 du Code judiciaire).

Deuxième branche

7. La cour du travail admet que l'acte introductif d'instance ne faisait pas état du licenciement effectif, mais qu'il évoquait « *la possible rupture de ce contrat* » (arrêt p. 23, deuxième tiret, deuxième point) et « *évoquait l'éventualité d'une fin de contrat de travail* » (arrêt p. 23, avant-dernier alinéa).

La cour du travail considère ensuite « *qu'il importe peu que la demande nouvelle soit également fondée sur des faits ou actes qui n'ont pas été invoqués dans leur acte introductif* ».

d'instance, à savoir le licenciement et le non-respect de procédures à cette occasion, ces derniers venant s'ajouter aux faits et actes invoqués dans l'acte introductif d'instance ».

8. Dans la mesure où l'article 807 du Code judiciaire permet au demandeur d'étendre ou de modifier l'objet de sa demande initiale lorsque le fait ou l'acte ayant justifié sa demande initiale constitue toujours, à tout le moins partiellement, le fondement de sa demande étendue ou modifiée, il exige un fait ou acte réel et non un acte ou fait 'possible' ou 'éventuel'.

En prenant en compte comme étant « un fait ou un acte invoqué dans la citation » au sens de l'article 807 du Code judiciaire, le fait que l'acte introductif d'instance évoquait une « possible rupture du contrat » et « l'éventualité d'une fin de contrat », alors qu'il ne s'agit que d'une hypothèse ou d'une éventualité, la cour du travail viole l'article 807 du Code judiciaire et ne pouvait dès lors légalement conclure que les demandes nouvelles de la défenderesse relatives aux indemnités de protection basées sur la loi du 19 mars 1991 et à l'indemnité découlant de l'annexe J du règlement de travail, étaient recevables.

Troisième branche

9. La seule mention d'un contrat de travail dans la citation introduisant une demande tendant à faire respecter certaines obligations résultant de l'exécution de ce contrat de travail pendant la durée de ce contrat, ne peut constituer un fait ou un acte sur lequel peut être fondée une demande de paiement d'une indemnité due du chef de rupture de ce contrat de travail.

La cour du travail constate que la demande initiale, introduite par la requête du 10 novembre 2017, visait quant au fond, le rétablissement de la défenderesse dans la fonction de déléguée spécialiste ainsi que la condamnation de la demanderesse à des dommages et intérêts en raison de la modification de fonction unilatérale et fautive, soit une somme nette de 50 € par jour à dater du 26 janvier 2017 jusqu'au rétablissement complet de la fonction de déléguée spécialiste, et reconnaît que le licenciement de la défenderesse n'était pas invoqué dans l'acte introductif d'instance, alors que la demande étendue avait comme objet l'obtention de différentes indemnités qui n'étaient dues qu'à la suite de la rupture du contrat de travail.

La cour du travail ne pouvait dès lors légalement conclure que les demandes nouvelles de la défenderesse relatives aux indemnités de protection basées sur la loi du 19 mars 1991 et à

l'indemnité découlant de l'annexe J du règlement de travail, fondées sur la rupture du contrat de travail, étaient recevables (violation de l'article 807 du Code judiciaire).

DEVELOPPEMENTS

10. Dans Son arrêt du 21 février 1994 (S.93.0117.N), Votre Cour a décidé dans une affaire quasi-identique à la présente affaire :

« Attendu qu'en vertu de l'article 807 du Code judiciaire, une demande peut être étendue ou modifiée si les conclusions nouvelles contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation;

Que la seule mention d'un contrat de travail dans la citation introduisant une demande tendant à faire respecter certaines obligations résultant de l'exécution de ce contrat de travail pendant la durée de ce contrat, ne peut constituer un fait ou un acte sur lequel peut être fondée une demande de paiement d'une indemnité due du chef de rupture de ce contrat de travail;

Attendu que les juges d'appel ont constaté que la citation n'invoque que le non-respect de certaines obligations résultant de l'exécution du contrat et pendant la durée de ce contrat alors que dans la demande étendue, une indemnité de rupture et une indemnité d'éviction sont aussi réclamées et que l'acte sous-jacent sur lequel sont fondées ces demandes, est précisément la rupture du contrat de travail;

Qu'en considérant que les nouvelles conclusions ne sont pas fondées sur un acte invoqué dans la citation, les juges d'appel ne violent pas l'article 807 du Code judiciaire; »

PAR CES MOTIFS,

L'avocat à la Cour de cassation soussigné conclut pour la demanderesse à ce qu'il Vous plaise, Mesdames et Messieurs, casser l'arrêt entrepris, renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail, dépens comme de droit.

Bruxelles, le 12 mars 2025.

Pour la demanderesse,
Son conseil,

Bruno Maes